

PAR COURRIEL

Québec, le 27 mai 2020

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 7 mai 2020, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« copie de tout document concernant la mise en ligne du formulaire de demande pour l'aide au logement pour le paiement du loyer, ainsi que tout document concernant la date prévue de la mise en ligne de cette dernière. »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièces jointes.

Veillez noter que le formulaire de demande pour le Programme d'aide financière aux locataires pour le paiement de leur loyer dans le cadre de la pandémie de COVID-19 est en ligne depuis le 14 mai 2020. Il vous est possible d'y accéder à l'adresse suivante :

[http://www.habitation.gouv.qc.ca/programme/programme/programme\\_daide\\_financiere\\_aux\\_locataires\\_pour\\_le\\_paiement\\_de\\_leur\\_loyer\\_dans\\_le\\_cadre\\_de\\_la\\_pandemie.html](http://www.habitation.gouv.qc.ca/programme/programme/programme_daide_financiere_aux_locataires_pour_le_paiement_de_leur_loyer_dans_le_cadre_de_la_pandemie.html).

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de  
la protection des renseignements personnels,

*(Original signé)*

**FADI GERMANI**

N/Réf. : 2020-2021-04

RLRQ, chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## Programme d'aide financière aux locataires pour le paiement de leur loyer dans le cadre de la pandémie de COVID-19

Le Programme d'aide financière aux locataires pour le paiement de leur loyer dans le cadre de la COVID-19 a pour objectif de soutenir temporairement les locataires n'ayant pas suffisamment de liquidités pour payer, en totalité ou en partie, leur loyer de mai et/ou de juin en raison de la perte de leur emploi, de la cessation de leur travail ou de la réduction de leur nombre d'heures travaillées en lien avec la pandémie de COVID-19.

Ce programme s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception des réserves indiennes. Il permet aux locataires de contracter un prêt sans intérêt d'un montant forfaitaire maximal de 1 500 \$, leur permettant de payer, en totalité ou en partie, leur loyer de mai et/ou de juin 2020.

L'aide financière est versée directement aux propriétaires.

### Admissibilité des personnes

Est admissible une personne :

- physique;
- qui réside au Québec;
- qui reçoit ou est admissible à recevoir la [Prestation canadienne d'urgence \(PCU\)](#) ou des prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada en lien avec la pandémie de la COVID-19;
- qui est locataire d'un logement admissible. À cet égard, elle doit détenir, au moment de la demande, un bail de logement en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2020.

### Admissibilité des logements

Est admissible un logement qui sert de résidence principale à la personne admissible.

N'est pas admissible :

- un logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique (HLM);
- un logement subventionné par le programme de Supplément au loyer de la Société d'habitation du Québec (SHQ).

### Aide financière et remboursement du prêt

L'aide financière accordée aux locataires par la SHQ correspond à un prêt d'un montant forfaitaire maximal de 1 500 \$.

L'aide financière est versée directement aux propriétaires.

Les locataires s'engagent à rembourser le prêt à la SHQ au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2021.

- Aucun intérêt ne sera perçu sur le prêt jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2021.
- À compter du 2 août 2021, des intérêts correspondant au taux légal seront appliqués.

### Pour bénéficier de ce programme

Les locataires doivent remplir le formulaire de prêt de la SHQ, et ce, au plus tard le 15 juillet 2020.

Lorsque plus d'un locataire a signé le bail, chaque locataire peut présenter une demande. Dans tous les cas où il y a plus d'un locataire sur le bail, le montant du prêt forfaitaire maximal est divisé par le nombre de locataires au bail, même si les autres locataires n'ont pas fait de demande, faisant en sorte que seule la part du prêt du ou des locataires qui ont fait la demande sera versée au propriétaire.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie signée du bail de logement en vigueur que le ou la locataire occupait au 1<sup>er</sup> mai 2020;
- si applicable, une copie de l'avis de modification du bail (en vigueur pour la période visée);
- une copie du relevé 31 – Renseignements sur l'occupation d'un logement, pour le ou la locataire qui occupait le logement admissible au 31 décembre 2019;
- une copie d'une pièce d'identité avec photo valide provenant d'une autorité gouvernementale québécoise (ex. : permis de conduire, carte d'assurance-maladie), canadienne (ex. : carte de résident permanent) ou d'une autre province ou d'un territoire au Canada.

**Note** : Avant de commencer à remplir le formulaire, assurez-vous d'avoir en main toutes les informations nécessaires et toutes les pièces justificatives préalablement numérisées ou photographiées : une erreur ou une pièce manquante pourrait entraîner l'annulation de votre demande et vous obliger à remplir à nouveau le formulaire.

Accéder au [formulaire de prêt de la SHQ](#).

### Versement du prêt

La ou le propriétaire, après avoir pris connaissance de la démarche de son locataire et avoir fourni à la SHQ certaines informations pour le dépôt, reçoit l'aide financière en un seul versement. Elle ou il s'engage à appliquer le montant reçu uniquement en paiement du loyer de la personne qui a obtenu le prêt et, dans le cas où le versement est supérieur au montant des loyers à couvrir, à remettre le surplus à celle-ci.

### **Pour plus d'information**

Si vous souhaitez obtenir plus d'information sur le Programme d'aide financière aux locataires pour le paiement de leur loyer dans le cadre de la COVID-19, communiquez avec le Centre des relations avec la clientèle de la SHQ par téléphone au 1 800 463-4315, ou écrivez à [programmepretcovid@shq.gouv.qc.ca](mailto:programmepretcovid@shq.gouv.qc.ca).



Vous avez d'autres questions?